

Territoire

MODIFICATIONS PARTIELLES DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ DU DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN

Le domaine skiable de Vercorin a fait l'objet d'une première planification en 2008. Celle-ci a débouché sur une modification de la zone du domaine skiable dans le plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Chalais. Dans sa décision du 16 mai 2012, le Conseil d'Etat a demandé notamment que les projets de modifications de pistes et de remontées mécaniques fassent l'objet d'une planification complète au sens de l'art. 25 LcAT.

PRÉAMBULE

Une première analyse menée en 2018 a démontré que la délimitation des zones dans le PAZ n'était pas conforme à l'emprise réelle des pistes de ski, que certaines zones de pistes de ski se superposaient à des zones de protection communales, que certaines infrastructures planifiées n'étaient pas opportunes et qu'il manquait une délimitation indicative de la forêt pour le domaine skiable.

Au vu de ces éléments, les emprises des pistes de ski ont été relevées par photogrammétrie, une délimitation forestière indicative pour le domaine skiable a été réalisée avec le Service des forêts, cours d'eau et paysage et le développement du domaine pour les 15 prochaines années a été repensé.

Tous ces éléments ont permis de mettre à jour la planification du domaine skiable qui est matérialisée par le plan des équipements figurant dans le document de mise à l'enquête. Les autorités communales, en étroite collaboration avec la société de la télécabine de Vercorin SA, ont alors décidé de modifier en conséquence la zone du domaine skiable dans le PAZ et d'établir un plan d'aménagement détaillé pour ce dernier, à l'instar des autres stations du Val d'Anniviers (Zinal, Grimentz, St-Luc et Chandolin) et du Canton (Portes du Soleil, Crans-Montana) dans le respect de la fiche B.4 'Domaines skiables' du nouveau plan directeur cantonal. Il n'est prévu ici de ne modifier que la couche 'hivernale' du domaine skiable.

Les affectations de base (zone agricole, zone non affectée, etc.) le seront si nécessaire dans le cadre de la révision globale en cours du PAZ de la commune de Chalais. C'est également dans ce cadre-là que le développement 4 saisons du domaine sera matérialisé.

Cette procédure doit tout d'abord permettre la construction du nouveau télésiège Tracuit – Mont-Major, lequel est une

priorité pour les autorités de la société et de la commune dont un crédit de 3 Mio a d'ores et déjà été octroyé par l'assemblée primaire en date du 10.12.2018. Elle est menée en parallèle à la demande d'approbation des plans relative à cette installation vitale pour le développement du domaine skiable de Vercorin et le tourisme de la région.

INTRODUCTION

Suite à la mise à jour de la planification du domaine skiable de Vercorin, la commune de Chalais, en étroite collaboration avec la société de la télécabine de Vercorin SA, désire :

- adapter ses zones de pistes de ski sur son plan d'affectation des zones (PAZ) et le RCCZ y relatif.
- établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) et son règlement pour le domaine skiable.

Elle a mandaté dans ce but le bureau PATRICK EPINEY Ing. Sàrl à Sierre pour élaborer le dossier de modifications partielles du PAZ et d'élaboration du PAD.

En ce qui concerne le PAZ, le projet vise :

- à créer un article spécifique pour la zone du domaine skiable et son plan des équipements (nouvel art. 51bis zone 16bis : Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives pour le domaine skiable et nouvel art. 10bis : Plan des équipements du domaine skiable),
- à adapter la zone du domaine skiable à la planification de TéléVercorin SA et aux secteurs effectivement skiés et à redéfinir les zones de protection de la nature et du paysage conflictuelles régies par l'actuel art. 55 du RCCZ (zone 20 : zone à protéger).

Pour ce qui est du PAD, le projet a pour but notamment de protéger les milieux naturels comme les complexes marécageux par la création d'une zone de piste de ski sur bas marais, de constituer une zone de pistes de ski enneigées techniquement et de coordonner les activités prévues dans l'ensemble du secteur soit :

- les sports d'hiver liés au ski alpin et leurs implications sur l'organisation du territoire;
- l'agriculture;
- la protection de milieux naturels sensibles.

Toutes ces modifications permettront dans un premier temps à la société d'obtenir une approbation des plans pour le futur télésiège Tracuit–Mont-Major.

En outre, le projet peut avoir une influence notable sur l'environnement. Un rapport d'impact sur l'environnement a donc été réalisé et joint au dossier de mise à l'enquête.

PROCEDURE

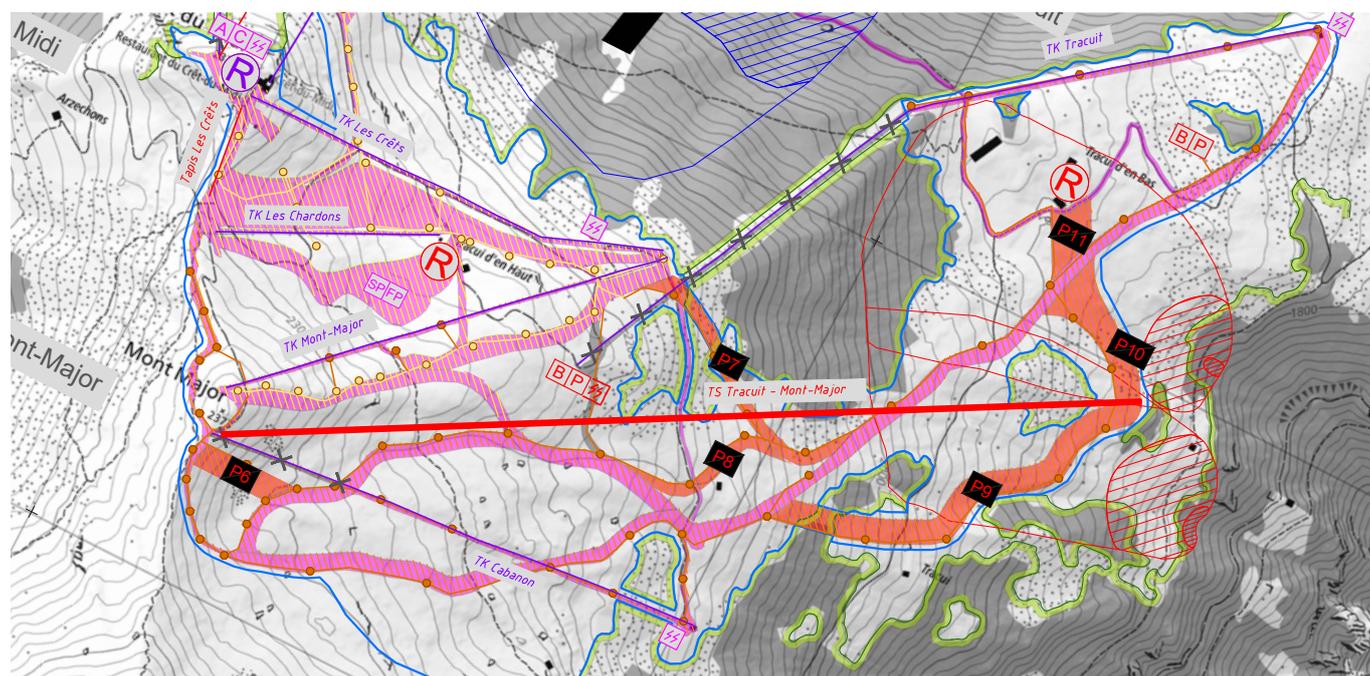
La procédure de modifications partielles du PAZ et du PAD est la suivante :

1. Information à la population de la procédure initiée par la commune par la mise à l'enquête publique du 21 juin 2019. Tout intéressé a ainsi eu l'occasion de prendre connaissance du projet et de faire valoir par écrit toutes propositions et remarques.
2. Mise à l'enquête publique du 11 octobre 2019 du projet élaboré, à savoir des nouveaux règlements, du nouveau plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé.
3. Traitement des éventuelles oppositions par le Conseil communal
4. Adoption par l'assemblée primaire du 9 décembre 2019 des nouveaux règlements, du nouveau plan d'affectation des zones, du plan d'aménagement détaillé et des décisions concernant les éventuelles oppositions
5. Mise à l'enquête publique des décisions du Conseil municipal et de l'assemblée primaire ; celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat
6. Transmission du dossier au Conseil d'Etat pour homologation.

◀ Patrick Rudaz, Vice-Président

QUESTION POSÉE À L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE

Acceptez le sort des oppositions tel que proposé par le Conseil communal ?
Acceptez-vous les modifications apportées au Règlement Communal des Constructions et des Zones ?
Acceptez-vous le Plan d'Aménagement Détaillé du domaine skiable de Vercorin ?



AVENANT AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (ART. 10)

ANCIEN TEXTE (RCCZ ACTUEL)

Article 10 Plan des réseaux d'équipement

Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.

NOUVEAU TEXTE (RCCZ FUTUR)

Article 10 Plan des réseaux d'équipement

Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.

Article 10bis Plan des équipements du domaine skiable

- a/ La commune élabore le plan des équipements du domaine skiable, qui doit être approuvé par le conseil municipal. Lors de chaque modification du PAZ/PAD concernant le domaine skiable, il est joint à titre informatif dans le cadre de la mise à l'enquête.
- b/ Le plan des équipements comprend tous les éléments existants, projetés et à supprimer nécessaires pour l'exploitation d'un domaine skiable, notamment les pistes damées, non-damées et enneigées techniquement, les itinéraires à ski, les pistes de luge, etc.; les infrastructures de remontées mécaniques; les infrastructures destinées à l'enneigement technique, comme les conduites, bouches d'enneigement, bassins d'accumulation, points de captage d'eau, stations de pompage; les restaurants et buvettes; les conduites d'énergie, d'eau potable et d'eau usée.
- c/ Le plan des équipements du domaine skiable approuvé par le Conseil municipal est un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires. Il est actualisé lors de chaque adaptation du PAD du domaine skiable ainsi que lors d'une modification d'une installation y figurant (p. ex. : modification du tracé d'une installation de remontée mécanique).

AVENANT AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (ART. 51)

ANCIEN TEXTE (RCCZ ACTUEL)

Article 51bis

«Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel»

- a/ ¹Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable de Vercorin.
²Elle indique également la portion de zone skiable utilisée de manière provisoire tant que la nouvelle installation projetée à Tracuit n'est pas opérationnelle. Dès ce moment, les surfaces concernées seront remises en état et restituées à l'agriculture.
- b/ ¹L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
²Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période

hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.

- ³Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.
- c/ Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d/ Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).
- e/ Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.
- f/ Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

Article 51ter « Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique »

- a/ Cette zone comprend les terrains du domaine skiable de Vercorin qui sont affectés aux pistes de ski damées et balisées pouvant accueillir des installations d'enneigement technique.
- b/ ¹L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
²Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
³Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.
- c/ Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- d/ Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles soient spécifiquement prévues dans le plan des installations annexé au présent règlement (plan 566.C.02).
- e/ Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, notamment avec les restrictions découlant des zones S de protection des sources, de la protection de la nature et du paysage, de la conservation de la forêt et de la faune. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes:
- a. les prélèvements d'eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages autorisés et les installations figurant sur le plan des installations;
 - b. les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment avec le démontage des installations visibles;
 - c. la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars;
 - d. les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;
 - e. les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies.
- f/ Les installations d'enneigement technique et celles nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).
- g/ Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

Article 51quater « Zone de réserve du domaine skiable »

- a/ Cette zone garantit un espace suffisant pour le fonctionnement optimal de la pratique des sports de neige. Le damage et l'enneigement technique n'y sont pas autorisés.
- b/ Elle réserve un espace suffisant aux itinéraires balisés, ou pour le prélèvement des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes de ski damées.
- c/ L'utilisation du sol à cette fin est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
- d/ Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions). Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et ss. de la LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT.
- e/ Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.

NOUVEAU TEXTE (RCCZ FUTUR)

Article 51bis Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives pour le domaine skiable

- a/ Le domaine skiable est régi par un PAD, dont le périmètre figure sur le PAZ.
- b/ La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre.

RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

ART. 1 PÉRIMÈTRE DU PAD

- a/ Le plan d'aménagement détaillé (PAD) comprend la surface du domaine skiable de Vercorin. Il se compose des zones suivantes:
- Zone de pistes de ski damées (art. 7);
 - Zone de pistes de ski non damées (art. 8);
 - Zone de pistes de ski enneigées techniquement (art. 9);
 - Zone de pistes de ski sur bas marais (art. 10);
 - Zone des biotopes de compensation (art. 11)
- b/ Le PAD fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Chalais pour la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives pour le domaine skiable.

ART. 2 BUT

- a/ Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur soit:
- Les sports d'hiver liés aux sports de glisse et leurs implications sur l'organisation du territoire (installations de remontées mécaniques, installations d'enneigement technique, restaurants, buvettes, etc.);
 - L'agriculture;
 - La protection de milieux naturels sensibles.

ART. 3 BASES LÉGALES

- a/ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et l'article 25 LcAT.
- b/ Sont réservées les compétences de la Confédération, en particulier celles qui découlent de l'article 87 de la Constitution fédérale.

ART. 4 AUTORISATIONS ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

- a/ Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement dans les différentes zones du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- b/ Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la commission cantonale des constructions (CCC) les travaux entrepris sans autorisation.

ART. 5 CONFORMITÉ À LA ZONE AGRICOLE

- a/ Les différentes zones du PAD (art. 1a) se superposent partiellement à la zone agricole (pâturages et alpages), zone 18

du PAZ homologué le 18.08.1999.

- b/ L'affectation agricole de base est prioritaire. L'art. 53 du RCCZ, relatif à la zone agricole et viticole, reste applicable.
- c/ Les droits d'exploitation entre la Société de la Télécabine de Vercorin SA, la bourgeoisie de Chalais, l'alpage de Tracuit sur Vercorin et les privés concernés sont réglés dans les différentes conventions cosignées par toutes les parties.

ART. 6 CONFORMITÉ À LA PLANIFICATION GLOBALE DU DOMAINE SKIABLE 2019 - 2033

- a/ La Société de la Télécabine de Vercorin SA et la commune de Chalais ont réalisé une planification globale du domaine skiable pour la période 2019 - 2033.
- b/ Cette planification globale est matérialisée sous la forme d'un plan des équipements annexé au présent règlement. Celui-ci fait partie intégrante du présent PAD.
- c/ Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme à ce plan des équipements.
- d/ Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas particulièrement justifiés.
- e/ Les remontées mécaniques telles que les téléphériques, les télésièges ou les télécabines ainsi que les restaurants peuvent être exploités toute l'année.
- f/ Sont en outre expressément réservées les compétences des autorités fédérales en matière d'installations et de transports à câbles.

ART. 7 ZONE DE PISTES DE SKI DAMÉES

- a/ Cette zone est destinée à l'aménagement et/ou au passage des pistes de ski damées et balisées du domaine skiable de Vercorin ainsi qu'aux pistes de montée des téléskis et des autres installations nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques (gares, transformateurs, garages, restaurants, parkings, etc.).
- b/ Les articles 51, 52, 53, 57, 58 et 61 relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques, à la zone des mayens, à la zone agricole et viticole, à la zone non affectée et à l'aire forestière restent applicables.
- c/ Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d/ Le passage des installations de transport à câbles (pylônes et ligne) est autorisé.
- e/ Les propriétaires des fonds concernés par le passage des pistes de ski doivent laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toutes constructions ou aménagements de nature à gêner la pratique du ski (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.

- f/ Pour les zones de pistes de ski damées qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.
- g/ Les installations d'enneigement technique n'y sont autorisées que dans la zone prévue à cet effet (cf. art. 9).
- h/ Pour les secteurs qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.

ART. 8 ZONE DE PISTES DE SKI NON DAMÉES

- a/ Cette zone comprend toutes les surfaces du PAD sans affectation particulière qui sont skiées occasionnellement.
- b/ Les articles 51, 52, 53, 57, 58 et 61 relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques, à la zone des mayens, à la zone agricole et viticole, à la zone non affectée et à l'aire forestière restent applicables.
- c/ Le but de cette zone est de garantir un espace suffisant au domaine skiable de Vercorin pour un fonctionnement optimal à long terme.
Elle permet de :
garantir une marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski;
prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes;
- d/ A l'intérieur de la zone, les modifications du tracé des pistes existantes peuvent être tolérées sans autorisation dans une bande de 50 m à partir du tracé figurant sur le PAD, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à la forêt et aux zones de protection des sources.
- e/ Les nouvelles pistes de ski ne sont pas autorisées.
- f/ Le passage des installations de transport à câbles (pylônes et ligne) est autorisé.
- g) Les installations d'enneigement techniques ne sont pas autorisées.
- h/ Pour les secteurs qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.

ART. 9 ZONE DE PISTES DE SKI ENNEIGÉES TECHNIQUEMENT

- a/ Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski damées et balisées ainsi qu'aux pistes de montée des téléskis dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- b/ Les articles 51, 52, 53, 57, 58 et 61 relatifs à la zone de constructions et d'installations publiques, à la zone des mayens, à la zone agricole et viticole, à la zone non affectée et à l'aire forestière restent applicables.
- c/ Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d/ Les installations d'enneigement technique doivent respecter les conditions suivantes :
Les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties ;

Les prélèvements en eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages figurant sur le plan des équipements annexé ;

Afin de ne pas porter atteinte aux valeurs du Vallon de Réchy, la commune de Chalais et la Société de la Télécabine de Vercorin SA s'engagent à ne pas modifier la capacité de l'actuelle installation de captage sur la Rèche de 165 l/s (coordonnées 605'540/116'060) en amont de l'Ar du Tsan. Dans tous les cas, aucun captage d'eau supplémentaire ne sera fait dans le Vallon de Réchy pour l'enneigement technique du domaine skiable de Vercorin.

Les équipements relatifs à l'enneigement technique doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que ceux de la conservation de la forêt ;

L'adjonction de produits dans l'eau est interdite dans les biotopes humides et dans les zones de protection des eaux souterraines. Pour les autres secteurs, l'utilisation d'additifs doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des instances cantonales compétentes ;

Les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies. Les émissions sonores des équipements choisies doivent ainsi correspondre à l'état de la technique et être orientées de manière à ce que leurs émissions sonores soient réduites autant que possible ;

La production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars ;

Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles. L'aménagement de milieux humides sera intégré aux projets de bassin de rétention à Tracuit d'en Haut et Tracuit d'en Bas.

- e/ Les installations d'enneigement technique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.
- f/ Les installations d'enneigement technique (enneigeurs, abris, conduites, bassins d'accumulation, stations de pompage, etc.) ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires aient été acquis par voie d'expropriation.

ART. 10 ZONE DE PISTES DE SKI SUR BAS MARAIS

- a/ La pratique du ski et l'entretien sont autorisés sur les complexes marécageux du TK Les Chardons suivant le périmètre indiqué dans le PAD.
- b/ L'affectation principale reste la zone agricole (cf. art. 5) régie par l'article 53 du RCCZ de la commune de Chalais.
- c/ L'entretien de ces tronçons de pistes est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. La piste ne sera pas damée si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.

- d/ Les constructions et les installations entravant la pratique du ski y sont interdites.
- e/ Le survol par une installation de transport à câbles est autorisé.
- f/ Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
- g/ Les travaux de conservation, de gestion et de revitalisation du bas marais sont permis dans la zone. L'activité agricole y est également autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.

ART. 11 ZONE DES BIOTOPES DE COMPENSATION

- a/ Cette zone englobe les 5 espaces réservés sur le domaine skiable à l'aménagement de milieux humides en compensation aux infrastructures projetées dans le plan des équipements. Les principes de réalisation des aménagements sont fixés comme suit :
 - Aménagement n° C1 à réaliser en compensation et simultanément à la première installation autorisée.
 - Aménagement n° C2 à réaliser en compensation et simultanément au bassin de rétention de Tracuit d'en Bas autorisé.
 - Aménagement n° C3 à réaliser en compensation et simultanément à la première nouvelle piste de ski autorisée.
 - Aménagements n° C4 et n° C5 à réaliser en compensation et simultanément à la première extension de l'enneigement technique autorisée.
- b/ L'alimentation en eau des sites doit être assurée du printemps à l'automne.
- c/ Toutes les interventions nouvelles pouvant entraîner une modification de l'état des sites aménagés sont interdites à l'exception de celles nécessaires à leur conservation, leur gestion et leur revitalisation.

ART. 12 SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX ET ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

- d/ Les secteurs de protection des eaux et les zones de protection des eaux souterraines dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière et indiqués comme tels dans le PAZ.
- e/ Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux souterraines, mentionnées à l'annexe 4, chiffres 221, 222 et

223 OEaux, font partie intégrante de la présente réglementation.

- f/ Les captages et les zones de protection des eaux souterraines S1, S2, S3 doivent être protégés de toute pollution. Les mesures de protection à prendre en phase d'exploitation des installations existantes et futures doivent être déterminées par un hydrogéologue (enneigement, damage, circulation des dameuses, traitement de la neige contaminée, etc.).
- g/ Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, tous les travaux prévus dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et S3 doivent être justifiés et évalués par un hydrogéologue. En zone de protection S1, toutes installations et activités sont interdites. Un rapport hydrogéologique sera joint à chaque demande d'autorisation de construire.

ART. 13 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT

- a/ Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'art. 43 de l'OPB est fixé à III.

ART. 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

- a/ Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.